



Cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité (CAMAB)

Échanges sur la réglementation sur les milieux aquatiques et la biodiversité sur le Finistère



7 septembre 2021 à Quimper

Cet atelier était proposé par la Cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la Biodiversité (CAMAB) du Conseil départemental du Finistère en partenariat avec le Forum des Marais Atlantiques, avec la participation de Serge Le Dafniet du pôle police de l'eau de la DDTM du Finistère et Malcy de Wavrechin du service départemental de l'OFB.

Ce temps d'échanges a été mis en place suite à la demande des opérateurs locaux en groupe départemental milieux aquatiques et biodiversité de novembre 2020. L'atelier a été préparé autour de questions qui ont été remontées en amont à la CAMAB par les différents participants.

Les éléments ci-dessous reprennent les échanges issus de l'atelier et sont précisés par des apports post atelier de la DDTM, de l'OFB et de la CAMAB.

La liste des participants se trouve en annexe (page 10).

Ordre du jour :

1- Rappel du fonctionnement des services de l'État.....	1
2- Rappels sur la réglementation	3
Les cours d'eau.....	3
Les zones humides.....	4
La démarche Eviter-Réduire—Compenser (ERC).....	5
Les altérations des milieux et le suivi des infractions	5
Les procédures pour constat d'une pollution ponctuelle	6
Les procédures pour la restauration des milieux.....	7
3- Questions divers.....	8

Retour sur les échanges

1- Rappel du fonctionnement des services de l'État

■ L'Office Français de la Biodiversité (OFB) :

L'OFB a différentes missions :

- Rôle d'appui technique,
- Intervention à la demande de la DDTM (travail étroit avec la DDTM pour un appui technique),
- Mission liée à la connaissance et au suivi des masses d'eau (réseau DCE),
- Expertise zones humides,
- Volet police judiciaire (police de l'eau, des phytosanitaires).

Au niveau du service départemental de l'OFB, les différents interlocuteurs sur les territoires pour le volet eau sont :

- Malcy de Wavrechin (Aulne / Sud-Cornouaille/ Elle-Isole-Laïta / Scorff)
- Jean-Marie Rellini (Léon Trégor)
- Jonathan Mornet (Bas-Léon / Elorn)
- Frank Ollivier (Baie de Douarnenez/ Ouest Cornouaille / Odet)

Malcy de Wavrechin est le contact à privilégier au niveau départemental pour l'appui aux acteurs et la mobilisation citoyenne ainsi que sur le volet technique en cas d'absence des agents précités.

Service départemental :

Chef de service : Philippe Quillay

Cheffe de service adjointe : Myriam Gueguen

Chef d'unité nord : Camille Vie

Chef d'unité sud : Jean-Luc Bessagnet

■ Direction départemental des territoires et de la mer (DDTM29) :

La police de l'eau a deux volets :

- La police administrative : plutôt un rôle préventif (instruction des dossiers, arrêtés d'autorisation, prescriptions, contrôles par rapport aux autorisations/déclarations...)
- La police judiciaire : un rôle répressif (constat des infractions avec dressage de PV) > OFB le plus souvent

Contacts DDTM

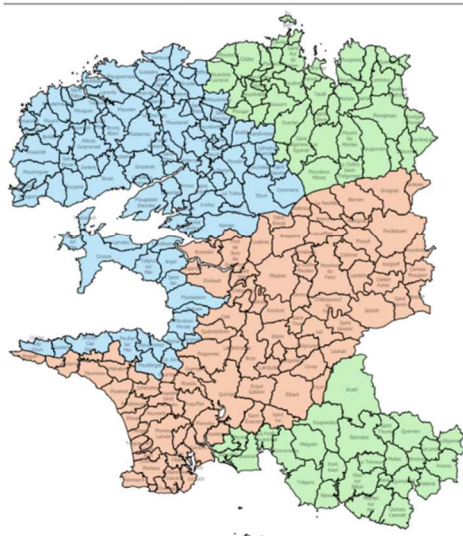
IOTA : 3 agents :

philippe.castrec@finistere.gouv.fr

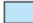


olivier.gallet@finistere.gouv.fr

gael.melan@finistere.gouv.fr

Suivi des iota
Répartition par instructeur
12 mai 2020



Instructeurs IOTA et ICPE

-  Philippe CASTREC
-  Olivier GALLET
-  Gaël MELAN

Volet quantitatif : Gérard Bihannic gerard.bihannic@finistere.gouv.fr

Volet continuité : Johann Lescoat johann.lescoat@finistere.gouv.fr

Milieux littoraux et marins + assainissement non collectif (au-dessus de 200 équivalents habitants en coopération avec les SPANC) : gilles.kerdraon@finistere.gouv.fr

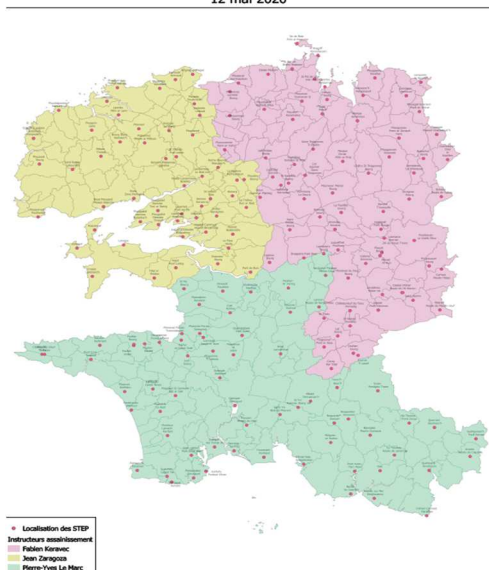
Risques barrages, endiguement, aménagements hydrauliques : Michel Briant
michel.briant@finistere.gouv.fr

Suivi qualité de l'eau en milieux estuariens : Michel Briant, Claire Le Marc, Denis L'Herbe

Assainissement : 3 agents

- Pierre-Yves Le Marc pierre-yves.le-marc@finistere.gouv.fr
- Fabien Keravec fabien.keravec@finistere.gouv.fr
- Jean Zaragoza jean.zaragoza@finistere.gouv.fr

Suivi des stations d'épuration
Répartition par instructeur
12 mai 2020



Les ANC en dessous de 200 eq. Hab sont sous le contrôle des Communes ou des EPCI (code de la santé publique).

2- Rappels sur la réglementation

Un rappel de la réglementation sur les cours d'eau et les zones humides est fait (cf. diaporama).

■ Les Cours d'eau :

Il est précisé qu'il existe des **arrêtés ministériels** fixant des prescriptions générales pour les différentes rubriques de la nomenclature eau. Des **arrêtés préfectoraux** peuvent être pris pour venir renforcer certaines prescriptions. Par exemple, concernant les risques de détérioration des frayères, un arrêté préfectoral prend en compte l'intégralité du linéaire de cours d'eau du département.

S'il y a une intervention dans le lit d'un cours d'eau, dans la grande majorité des cas, il y a un dossier de déclaration ou autorisation à réaliser. En cas de déclaration, si au bout de 2 mois à la réception du récépissé, il n'y a pas de réponse de la DDTM, le pétitionnaire peut réaliser son aménagement. Pendant les 2 mois, la DDTM sollicite l'OFB pour émettre des prescriptions techniques.

La **rubrique 3.3.5.0** vient simplifier les démarches pour les travaux dont la finalité est la restauration des milieux. Les pièces à fournir sont celles listées dans le R 214-32 du code de l'environnement pour une déclaration.

Questions :

Concernant l'application de la rubrique 3.3.5.0 - Le DOCOB doit-il prévoir de façon précise les travaux ?

Pas forcément mais il doit quand même permettre de raccrocher le projet à un objectif du document d'objectif décrit a minima.

Les travaux de fascines de berges rentrent-ils dans une catégorie nécessitant une demande ?

Pour des travaux ponctuels en lien avec la suppression d'un point d'abreuvement direct du bétail, cela ne justifie pas forcément de démarche. Dans les autres cas, très probablement. Pour autant, pour l'OFB, la végétalisation de berges (en dehors de la suppression d'un point d'abreuvement direct au cours d'eau) est une mesure curative qui ne permet pas de régler le problème et qui peut même contraindre le cours d'eau.

■ Les zones humides :

Les interventions en zones humides sont régies par :

- L'article R214.1 du code de l'environnement,
- La Directive Nitrates mais ne concerne que les agriculteurs,
- La réglementation du code de l'urbanisme (règlement du PLU),
- Le règlement des SAGE.

Concernant l'arrêté régional de la Directive nitrate, il est précisé que les exceptions pour :

- Les bâtiments concernent bien les extensions (pas de nouveau bâtiment).
- Les retenues pour irrigation sont accompagnées de mesures très contraignantes qui limitent les projets.

Concernant les interventions sur des drainages existants (fossés ou drains enterrés) en zone humide, l'obligation de mise en place de zones tampons à l'exutoire manque de préconisations techniques. L'objectif est de limiter l'accroissement de la pollution en nitrates en période pluvieuse. Des analyses 1 à 2 fois par an pourraient être réalisées pour évaluer cela.

Un groupe de travail pourrait être mis en place afin d'étudier ces dispositifs et proposer des recommandations techniques.

La meilleure protection de toutes les zones humides reposerait donc sur les PLU et l'application du pouvoir du maire au titre de la police de l'urbanisme.

A noter la parution prochaine du guide de la CAMAB : Recommandations départementales pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité dans les documents d'urbanisme ; Partie 1 : Les zones humides, les cours d'eau et le bocage

Questions :

Quelle réglementation pour le retournement des prairies humides?

Dans l'arrêté de la Directive Nitrates, le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit. Il existe l'[atlas des zones inondables](#) qui peut servir de référence ou toute autre référence pouvant être vérifiée.

D'autres textes régissant le retournement des prairies permanentes peuvent exister (arrêté lié aux périmètres de protection de captage, Natura 2000, destruction d'espèce ou habitat protégé...).

Quel levier pour demander la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE ?

L'Etat peut intervenir dans les mises en compatibilité selon les procédures suivantes :

- SCOT : articles L143-40 à 43 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031211109/#LEGISCTA000031211948

- PLU : L153-49 à 53 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031211440/#LEGISCTA000031211730

Quelle protection des zones humides < 1000 m² dans les SAGE ?

Pour les services de l'Etat dans le Finistère, la règle des SAGE interdisant la destruction des zones humides à partir du 1er m² n'est pas légale, sauf à respecter l'article R 212-47 2(a) sous condition d'une délimitation de secteurs ou sous-bassins prioritaires de protection où il est soigneusement démontré que la destruction de zones humides peut entrer dans l'ensemble des opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de rejets et de prélèvements.

Certains règlements de SAGE ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux plutôt anciens, ont intégré une règle de protection de toutes les zones humides dès le 1^{er} m². Pour autant, le non-respect des règles édictées par le SAGE constitue une infraction de 5^{ème} classe (Article R. 212-48 du code de l'environnement).

■ **La démarche Eviter-Réduire –Compenser (ERC) :**

L'approche ERC est systématiquement étudiée à l'instruction des dossiers déposés.

Sur le Finistère, il y a peu de dossiers ayant mis en œuvre la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Il s'agit plutôt de gros projets.

Il y a peu de dossier pour lesquels la partie « éviter » est vraiment étudiée.

Quand l'évitement n'est pas étudié ou si les impacts du projet semblent sous-estimés, les services de l'Etat demandent des études complémentaires ou une révision du projet.

Il y a eu peu de projets ayant conduit à de la compensation sur les 3-4 dernières années (surtout évitement et réduction des impacts). Il s'agit des projets du type travaux routiers, canalisation de gaz, polder de Brest, golf de Plouescat...

Un bilan annuel des suivis est présenté chaque année au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Il s'agit d'un tableau administré par la DDTM.

Questions :

Comment sont évalués les travaux de compensation ?

Dans les arrêtés d'autorisation, un suivi (sur 5 à 10 ans en général) et des bilans à différentes étapes sont définis. Il y a des contrôles réalisés en phases de chantier et d'exploitation. Un bilan à 5 ans est souvent demandé.

Des mesures correctives pourraient être demandées en cas de non-respect du cahier des charges lié à la compensation.

Quel est le circuit de consultation des territoires en cas de projet ayant un impact sur les milieux aquatiques ?

La procédure implique en cas d'autorisation environnementale liée à la loi sur l'eau ou ICPE comportant un item de la nomenclature loi sur l'eau, un passage en CLE pour avis sur la compatibilité du projet avec le SAGE (PAGD et règlement). Cette consultation a lieu pendant la phase d'examen du projet.

Les communes sont également consultées pendant l'enquête publique.

Les arrêtés de déclaration sont transmis pour information aux CLE et aux communes par les DDTM, pas forcément par la DREAL et la DDPP. Les dossiers peuvent être transmis sur demande.

De façon informelle, des échanges peuvent se faire avec les référents techniques des territoires mais cela n'est pas systématique. Il est souligné l'intérêt de favoriser ces échanges autant que possible.

Les structures de SAGE peuvent être consultées par les pétitionnaires pour un appui notamment sur la compensation, sur les suivis... Chaque collectivité se positionne en fixant le cadre de son intervention.

■ Les altérations des milieux et le suivi des infractions :

En cas d'infraction constatée :

- suites administratives : mesures de police = rapport de manquement > 15 jours pour répondre > accord ou pas accord > RAS ou sanctions administratives qui sont à l'initiative du préfet (demande de régularisation : 2 à 3 mois, arrêté de mise en demeure de remise en état...);
- suites judiciaires : PV transmis au procureur qui est à l'initiative des suites données.

Questions :

Quel suivi des infractions sur le Finistère ?

Au niveau de la DDTM, il n'y a pas de suivi direct des infractions mais un suivi des contrôles et des temps passés. Il existe un rapportage au niveau national des contrôles réalisés annuellement par les services de l'Etat.

Concernant les suites judiciaires, l'OFB n'est pas toujours tenu informé des suites données. Dans le cadre des infractions qui nécessitent une remise en état, l'OFB peut être :

- sollicité par les services du préfet suite à une mise en demeure pour contrôler les travaux ou apporter un avis technique à la police administrative ;
- requis par le Procureur pour contrôler la remise en état effective dans le cadre des suites d'une procédure judiciaire.

Comment sont mesurés les impacts sur les milieux ?

Lors d'infractions constatées susceptibles de s'inscrire dans une des rubriques de la nomenclature eau, l'impact est mesuré en termes de surface (zones humides) ou linéaire (cours d'eau). Le constat d'infraction porte sur des **constats** concrets, factuels tels que la surface de zone humide impactée (par drainage, remblai, mise en eau, assèchement) et plus difficilement sur les fonctions. **Les altérations des fonctions, qui sont un impact direct des travaux**, servent toutefois d'argumentaire. Les mesures directes sur le terrain sont privilégiées. Les photo-interprétations sont plutôt utilisées pour estimer l'emprise initiale de la zone humide qui n'est pas toujours évidente après remblaiement notamment.

Tous les éléments disponibles en termes de données préexistantes peuvent permettre de **d'appuyer les constatations et de caractériser (constater et justifier)** l'infraction.

■ Les procédures pour constat d'une pollution ponctuelle :

Rappel de la procédure existante

- Pompier (SDIS) / gendarme et préfecture pour limiter les impacts sur les biens et personnes (urgence uniquement, pas pour des cas de pollution chronique par exemple)

EN CAS D'URGENCE : contacter :

- **ligne alerte SIDPC 02 98 76 29 49 en journée (semaine)**
- **astreinte via le standard** les w.e et jours fériés, et de 18h- 08h30 en semaine : tél : 02.98.76.29.29 – tapez 3, ou, pour les postes en fréquence vocale, tapez *1 puis 3

- DDTM (DML si conchyliculteurs concernés) et OFB
ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr sd29@ofb.gouv.fr
- Associations de pêche et pisciculture

La DDTM et l'OFB interviennent pour faire des constats sur la macrofaune, la mortalité piscicole, ils peuvent faire des prélèvements si nécessaire pour caractériser l'origine de la pollution (mais souvent le flux de pollution est passé).

Précision concernant la police judiciaire, seul un prélèvement réalisé par un agent assermenté aura de la valeur pour caractériser la pollution.

Concernant les pollutions chroniques et les ICPE, c'est plutôt du ressort de la DDPP ou DREAL, mais la DDTM peut également être prévenue et assurera le relais.

Les participants indiquent leur positionnement un peu délicat car parfois les noms des personnes ou structures ayant alerté les services peuvent être repris dans les rapports, et cela peut être contre-productif par rapport aux missions de la personne et de la structure.

Questions :

Peut-il y avoir une banarisation des épisodes de pollution ?

Chacun a sa base de données (DDTM dans le cadre des contrôles et procédures, SAGE peut répertorier les pollutions observées...) et il serait possible d'avoir des échanges sans toutefois imaginer un dispositif commun.

■ Les procédures pour la restauration des milieux :

La déclaration d'intérêt général (DIG) :

Dans la DIG, la description des travaux devrait être aussi précise et détaillée qu'elle le serait dans le cadre d'une déclaration ou autorisation. Si ce n'est pas possible, il faudra préciser que certains travaux devront faire l'objet d'un dossier spécifique.

Questions :

Quelle procédure de validation des études pour sécuriser leur mise en œuvre (phase travaux) ?

Il arrive que les études réalisées pour calibrer les travaux à réaliser ne soient pas toujours totalement pertinentes en phase travaux. Il faut privilégier les échanges en amont avec la DDTM et l'OFB Service départemental et Direction Régionale (ex pour les passes à poisson avec Olivier Ledouble, pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau avec Mikaël Le Bihan...). Des temps de formation peuvent également exister pour monter en compétence sur ces études préalables et dimensionnement des travaux.

Pour les suppressions de plantations en zone humide : quels sont les obligations de reboisement ou les dérogations pour la restauration écologique ?

Au regard du code forestier, le défrichement est défini comme étant l'ensemble des opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (article L.311-1 du code forestier).

Les bois de moins de 30 ans sont exemptés d'autorisation.

En dehors des espaces boisés classés, deux cas de figure sont à distinguer :

- au sein d'un bois de moins de 2,5 hectares, le défrichement est libre pour les particuliers et il est soumis à autorisation pour les collectivités ;
- au sein d'un bois de plus de 2,5 hectares, le défrichement est soumis à autorisation, et ce quelle que soit la surface défrichée. La demande d'autorisation est instruite par la DDTM.

Un défrichement réalisé dans un boisement situé en intégralité ou pour partie dans une zone Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Défrichement et compensation

Le fait de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est soumis à autorisation administrative dans les conditions prévues aux articles L341-1 et suivants du code forestier.

L'autorité administrative subordonne son autorisation de mesures compensatoires et notamment :

« L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; Le cas échéant, le représentant de l'État dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable (...)».

Le reboisement de compensation est décidé par l'autorité administrative, au cas par cas.

3- Questions divers

Loi climat et moulins

La loi Climat inscrit dans le code de l'environnement que « l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages ».

Dans ce cadre, il n'y a priori plus de financement possible pour l'effacement des ouvrages de moulins situés sur des cours d'eau de liste 2 ayant un potentiel de production d'énergie.

Des discussions sont en cours sur l'application du texte au niveau de l'Agence de l'eau, et notamment sur la notion d'«usage actuel ou potentiel ». En attendant, les projets sont suspendus sur certains secteurs.

Quelles sont les obligations d'entretien des bandes enherbées ?

Concernant les obligations d'entretien, les modalités sont précisées dans [l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales \(BCAE\)](#)

Comment avoir les contacts des propriétaires et le rattachement des parcelles aux exploitations et exploitants (lien RGPD) ?

L'obtention des fichiers fonciers non anonymisés

Il est possible de faire une demande demarches-simplifiees.fr.

Les données sont fournies via la Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature et le CEREMA. Toute la procédure est expliquée [ici](#).

D'après un retour d'expériences, le format de données fournies (.sql) n'est pas très simple à convertir en .shp.

Les données du RPG

Il semble uniquement possible de récupérer le niveau 2 contenant le numéro de pacage de chaque îlot (le 2+ n'est accessible qu'aux services de l'Etat).

Voici le contact à la DRAAF (Jean-Michel GROSSE chargé de projets Géomatiques à la DRAAF - sig.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr) et [le lien](#) pour le formulaire de demande à renseigner.

Il est également évoqué la possibilité de faire une démarche auprès de l'INPI pour pouvoir être personne publique pouvant utiliser des données publiques.

Autorisation de pénétration sur les propriétés privées

Lorsque des investigations de terrain sont nécessaires, afin de parvenir à identifier le contour d'une zone humide, les personnes chargées de réaliser ces investigations, dès lors qu'elles portent sur des propriétés privées, doivent être habilitées à y pénétrer par un arrêté préfectoral autorisant la pénétration sur les propriétés privées. Cet arrêté est mis en œuvre sur la base de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892. Il fait l'objet d'un affichage en mairie au moins 10 jours avant le démarrage des investigations de terrain et doit être présenté à toute réquisition (concernant l'accès aux propriétés non closes). L'autorisation d'accès dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus.

Les demandes sont à faire par les collectivités auprès de la préfecture (direction de l'animation des politiques publiques – bureau de l'animation du dialogue public).

Liste des participants :

	NOM Prénom	Structure
1	ALARY Sandrine	CD 29 - CAMAB
2	BÉGUÉ Marie	CD 29 - CAMAB
3	BLANCHARD Anne-Sophie	SIVALODET
4	BOICHARD Sylvestre	EPAGA
5	DE WAVRECHIN Malcy	OFB
6	DUNET Séverine	AELB
7	GUESDON Brice	SAGE Sud Cornouaille
8	GUICHARD Samuel	OUESCO
9	ISOARD Stéphanie	Syndicat de bassin de l'Elorn
10	LE DAFNIET Serge	DDTM 29 / SEB
11	LE DEZ Julien	SIVALODET
12	LE GAC-TOBIE Nolwenn	Syndicat de bassin de l'Elorn
13	MAGUEUR Anaëlle	FMA - CAMAB
14	MAHOT Aude	Quimperlé Communauté
15	MARCHAND Victorien	Pays d'Iroise Communauté
16	MOUSSU François	DDTM 29 / SEB
17	POUPON Pauline	EPAGA
18	QUINOT Sébastien	Morlaix Communauté
19	THORIN Vanessa	SM Blavet Scorff Ellé Isole Laïta
20	VALETTE Béatrice	Région Bretagne
21	VARET Loïc	SAGE Sud Cornouaille